

10 Séries.

1849.

Procès-verbal.

Ce jourd'hui samedi, Dix séries,
Dix huit cent quarante neuf; les
frères composant la Dix huitième
Série, réunis en assemblée générale
dans la salle ordinaire de leurs
séances, ont statué sur l'ordre du jour
suivants :

À première vue, ils ont voté à
l'unanimité contre la proposition d'une
cotisation en faveur de ceux de leurs
confères ^{qui seraient} appelés à remplir les fonctions
de juré, et ce, afin de garantir nos droits
politiques.

Le rejet a eu lieu conformément aux
dispositions de l'article 34 et 1^{er} paragraphe de l'article
35 de notre règlement, les quels sont
ainsi conçus :

" art. 34. Afin de ne pas troubler la bonne
" harmonie qui doit exister entre tous les
" Sociétaires: En réunion toutes discussions
" politiques et religieuses sont expressément
" défendues interdites.

" art. 35, (paragraphe 1.) Les fonctions du
" présidents sont celles qui suivent :

" 1^o De faire exécuter le règlement, dans
" son entier, tel qu'il a été adopté par
" les sociétés.

Par ces motifs les 18^e Série



Considérant, que la composition
hétérogène de notre association admettant
tous les chefs - Ouvriers tisseurs, sans
examen ni distinction de celles ni
d'opinions politiques, voyant ne
pouvant avoir qu'un seul but la
vraie fraternité industrielle ^{de la quelle} doit
résulter la plus salutaire fusion.

Considérant, qu'en 1834, le mutualisme
fut victime des influences politiques,
sans les quelles il aurait pu continuer
sa marche ascendante vers la réforme
des abus introduits dans la fabrique.

Considérant enfin que l'exemple de
peuple doit faire naître de lumineuses
^{prévisions} ~~conceptions~~ pour l'avenir, afin de ne plus
s'écarter des sages dispositions réglementaires
^{relatives} ~~à~~ ci-dessus, qui d'ailleurs ne peuvent
être méconvenues sans détruire l'harmonie
~~qui est~~ indispensable à la réforme des
abus de notre profession.

Perçants au préalable des dix
centimes par métier sur les fonds de la
caisse, réclamés par l'administration générale
pour frais de bureau, il a été immédiatement
donné avis à notre trésorier de verser à
verser la somme réclamée.

La demande de votre réélection à la
loi concernant la réorganisation du
conseil de prud'hommes a été accueillie

avec tout l'empressement quelle mérite.
 Le ~~seigneur~~ frere Charrier ~~prévôt~~
~~me~~ a annoncé que ~~le conseil avait~~
 qu'à l'audience de mercredi dernier ~~que~~ le conseil avait
~~decidé que~~
 décidé que l'enquête réclamée par deux témoins
 chez un marchand fabricant, aurait
 lieu sans qu'il soit imposé aux arbitres
 la moindre restriction ou le serment.
 C'est un grand pas vers l'égalité devant
 la loi. En foi de quoi nous avons
 signé en joins et en que dessein.



James M. Smith
Dubois, Ill.

On a voté à l'unanimité pour accorder
deux francs d'indemnité à tous les frères
compris dans la Société qui seroit appelé
au jury

Deux frères se sont presenté en nous
provenant que la Société Commerciale
de Pitha cherchoit à attirer à eux
Les frères de la Société Générale et
pretende que C'est dans le but de nous
diviser il demande une article
additionnel au procès verbal comme quoi
les frères s'y refusent

*Cette note est une preuve
de l'exéc. trompeuse et profane des
notre égalité et fraternité. Le nom de Pitha
est un épouvantail politique jeté sur
meilleure d'une association toute
industrielle.*



Je n'ai pu que vous adresser
ces quelques lignes à la hâte
pour vous dire que j'ai
encore à vous parler
de bien des choses.

Je vous prie de continuer
à m'écrire et de m'envoyer
les lettres par la poste
générale et de m'adresser
à Monsieur de la Roche
à Paris. Je vous prie
de m'envoyer aussi
de temps en temps
quelques nouvelles
de votre santé et
de celle de vos
amis.

Je suis, Monsieur,
votre très humble
et très dévoué
serviteur,
J. B. Rousseau

